

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 octobre 2024

Présents (10) : Mesdames DE L'ECLUSE Anne-Sophie, PEUDEVIN Evelyne, Messieurs GASNIER Richard, GERARD Jean-Pierre, GIRARDI Patrick, GUERIN Pierre-Alain, GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, MULTEAU Dimitri, ODONNAT Cédric.

Absents excusés avec pouvoir (3) : Madame BECKER Corinne qui donne pouvoir à Mme PEUDEVIN Evelyne, Madame LE MEUR Isabelle qui donne pouvoir à Monsieur LAFFRAY Didier, Monsieur DELPY Jérôme qui donne pouvoir à Monsieur MULTEAU Dimitri,

Absents excusés (1) : Madame DELATTAIGNANT Marion,

Absents (1) : Monsieur HELTZLE Jérôme,

Monsieur ODONNAT Cédric est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de réunion du conseil municipal du 18 Juin 2024

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu de réunion 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR),

Médiation Préalable Obligatoire dite MPO / convention d'adhésion – Centre de GESTION 41

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1^{er} juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyait notamment que :
[...] Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire [...].

- Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de départ, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

VU la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de départ de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

VU la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

VU la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Mesland,
- d'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Mesland,
- de décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- d'autoriser le M le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR) décide:

- d'approuver le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de Mesland,
- d'approuver les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de Mesland,
- de décider de la mise en œuvre de la convention précitée,
- d'autoriser le M le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Rapport de la Commission Locale chargée de l'Evaluation du coût des Charges Transférées (CLECT) du 28 juin 2024, produit à l'occasion de la restitution aux communes des aires multisports d'intérêt communautaire – approbation du rapport

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A_D2024_124 du Conseil Communautaire du 28 mai 2024 portant sur la restitution aux communes des aires multisports d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 28 juin 2024.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR) :

- approuve le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées du 28 juin 2024,
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Une commission générale s'est tenue en Mairie le 11 juin 2024, la commune a proposé l'ensemble de son territoire comme potentiellement accessible à la production d'énergie renouvelable (hors zone ABF, sous condition) et a retenu les zones d'accélération comme suit :

- Potentiel solaire toiture (électrique et thermique)
- Potentiel bois-domestique
- Potentiel géothermie profonde – à adapter sur de l'habitat dense

La commune refuse l'implantation de l'éolien industriel et de l'éolien domestique ainsi que la géothermie de surface et la méthanisation.

Une concertation du public a été réalisée du 17 juin 2024 au 17 juillet 2024, afin que les citoyens fassent part de leur avis et propositions.

Après échange, le Conseil Municipal :

Arrête à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR) les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

Remboursement frais de Monsieur le Maire

Le site « le bon coin » n'acceptant pas les mandats administratifs, Monsieur le Maire a dû régler une facture d'un montant de 210.70euros, correspondant aux frais de publication de l'annonce de recherche d'exploitant pour le futur bar/restaurant le Saint Vincent, actuellement en réhabilitation.

Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir accepter que la commune le rembourse à hauteur de 210.70euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 voix POUR), donne pouvoir au Maire pour mandater ce remboursement.

Subvention comité des fêtes

M. Le Maire rappelle la nécessité de soutenir le Comité des fêtes de Mesland pour certaines actions menées aux côtés de la commune dans la co-organisation de manifestations festives.

Vu que le Comité des fêtes a engagé des frais d'organisation dans le cadre de la soirée du 15 juin 2024 (fête de la musique), M. le Maire propose de lui verser une subvention exceptionnelle de 592,50€, au vu des justificatifs présentés.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR) accepte cette proposition et charge le M. le Maire de mandater la somme correspondante.

Désaffectation et déclassement d'un fossé communal du domaine public

VU les articles L. 2111-2 et L. 2141.1 du Code général de la propriété des personnes publiques, VU la délibération n° 29/24 du 30/04/2024 autorisant des travaux à un tiers sur la voie communale n° 6 (Route de Fleuray),

VU la convention d'offre de concours de contribution volontaire en nature à des travaux de génie civil passée entre le GFA Fleuraylee et la Commune de Mesland en date du 22/05/2024,

VU l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui donne priorité aux propriétaires riverains pour acquérir des délaissés de voirie suite à changement de tracé,

VU que dans le cas de délaissés de voirie, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique,

VU qu'il est loisible dans une même délibération à la fois de constater la désaffectation d'un bien et de le déclasser,

Les fossés d'écoulement des eaux pluviales de ruissellement des voies communales sont des annexes de voirie appréhendées comme des éléments indissociables de la voie publique.

Un fossé, dès lors qu'il assure l'écoulement des eaux de la chaussée, relève du domaine public routier de la commune. Les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Autrement dit, un tel fossé en l'espèce faisant partie du domaine public communal, est imprescriptible et inaliénable : il ne peut donc pas être vendu à un tiers **sauf** à respecter une procédure de désaffectation et de déclassement de ce bien du domaine public. En effet, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, il est possible de procéder à son déclassement pour qu'il relève du domaine privé et puisse ensuite être vendu. La procédure comprend deux étapes : le bien doit être désaffecté dans les faits, puis faire l'objet d'un déclassement formellement prononcé par délibération du conseil municipal.

Les travaux réalisés en juin 2024 ont permis d'aménager un nouveau fossé en bordure de voirie communale n° 6 (Route de Fleuray) afin qu'il se substitue à l'ancien ouvrage de collecte des eaux de voirie cadastré ZB 002 qui s'écoulait entre les parcelles cadastrales ZB 003 et ZB 099 appartenant au GFA Fleuraylee et ne reçoit désormais plus d'eaux de voirie.

Un constat de parfait fonctionnement du nouveau fossé d'écoulement effectué par le maire lors d'un fort épisode pluvieux le 30/08/2024, a permis de constater dans les faits l'aptitude en tous points du nouvel ouvrage à se substituer au précédent

L'ancien ouvrage public cadastré ZB 002 n'est plus fonctionnel et se trouve donc en conséquence désaffecté. Il n'est plus utile à la conservation, à l'exploitation de la voirie et à la sécurité des usagers et peut être déclassé du domaine public.

Le rapport de M. le Maire ayant été entendu, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR) :

- d'acter la désaffectation du fossé d'écoulement des eaux de ruissellement de la voirie n° 6 (Route de Fleuray) cadastré ZB 002,
- de déclasser cette dépendance du domaine public routier et de l'intégrer au domaine privé de la commune en vue de sa cession au GFA Fleuraylee,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Vente d'un fossé communal cadastré ZB 002

VU la délibération n° 38/24 du 08/10/2024 actant la désaffectation du fossé communal de la voie communale n° 6 (Route de Fleuray), cadastré ZB 002, et décidant son déclassement du domaine public communal,

VU l'entrée du dit fossé déclassé dans le domaine privé de la commune,

VU l'article L 112-8 du Code de la voirie routière qui donne priorité aux propriétaires riverains pour acquérir des délaissés de voirie suite à changement de tracé,

VU la proposition d'achat du GFA Fleuraylee.

Monsieur le Maire rappelle qu'un fossé d'écoulement des eaux de voirie VC6 cadastré ZB 002 qui scinde en deux parties la propriété du GFA du Fleuraylee, vient d'être désaffecté suite à travaux et déclassé du domaine public par délibération du conseil municipal. Ce bien est entré dans le domaine privé de la commune. Le GFA du Fleuraylee dont le siège social est situé à Cangey (37) souhaite se porter acquéreur de cette parcelle cadastrale de 230 m2 pour un montant de 500 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR),

Décide :

- de vendre la parcelle cadastrale ZB 002 entrée dans le domaine privé de la commune,
 - d'accepter la proposition d'achat du GFA du Fleuraylee pour un montant de 500 €,
 - d'autorise M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.
- dit :- que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Bornage chemin rural CR 110

VU l'article 646 du Code civil,

VU la demande de bornage du propriétaire de la parcelle D 1000 au lieu-dit Les Perrets sur la limite avec les parcelles C 610-611-612 et le CR n° 110,

Tout propriétaire d'une parcelle cadastrale peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës à frais communs. Les voisins de la parcelle D 1000 sont le propriétaire des parcelles C 610-611-612 et la Commune de Mesland pour le CR n° 110.

Trois offres de prestations de délimitation et pose de borne sont parvenues aux différentes parties pour des montant respectifs de 1620.50 € HT (1944.60 € TTC), 1150.00 € HT (1380.00 € TTC) et 1762.36 € HT (2114.84 € TTC) à partager entre les 3 riverains à parts égales.

Après avoir pris connaissance des offres et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR) :

- de valider l'offre du Cabinet Pascal DUMONT de Cellettes pour un montant de 1150.00 € HT (1380.00 € TTC), soit 460.00 € TTC pour chacune des 3 parties,
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Adhésion au conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher

VU la délibération 36/2023 du 03/10/2023 relative à la signature d'une convention avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Loir-et-Cher pour la mise à disposition d'une parcelle communale pour mener une action de conservation d'espèces messicoles,

VU l'intérêt de suivre les travaux de cette association et d'encourager son action,

M. Dimitri MULTEAU, 2^{ème} adjoint en charge de l'environnement, propose d'adhérer à l'association pour un montant annuel de 30.00 €.

Après débat, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR) :

- D'adhérer pour un montant annuel de 30.00 € à l'association Conservatoire des Espaces Naturels de Loir-et-Cher,
- De donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Maîtrise d'œuvre d'aménagement du bar et de la cuisine dans la cadre de la réhabilitation du bar-restaurant-multiservices Le Saint-Vincent

VU la délibération 23-2023 du 09/06/2023 relative à l'engagement d'un programme de réhabilitation des locaux du bar-restaurant Le Saint-Vincent,

VU la délibération 31-2023 du 03/10/2023 relative à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre (MOE) pour la conception et le suivi du projet,

VU la délibération 25-2024 du 30/04/2024 relative à l'attribution d'un marché de travaux pour la réalisation du projet,

VU l'engagement des travaux en date du 16/05/2024,

Dans l'incertitude de savoir si les travaux d'aménagement et d'équipement de la cuisine et du bar seraient portés par l'exploitant repreneur ou par la commune Maître d'ouvrage, il avait été décidé de ne pas inclure cette part d'investissement dans le marché de maîtrise d'œuvre initial.

Compte tenu de l'avancement des travaux, alors que la recherche d'un exploitant n'a pas encore abouti, il s'avère nécessaire de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre spécialisée complémentaire pour définir l'implantation des équipements et le positionnement des réseaux qui en découle. Des contacts ont eu lieu avec trois entreprises et M. le Maire propose de retenir la Sté INSITU de Blois pour un montant de maîtrise d'œuvre forfaitaire de 1950.00 € HT (2340.00 € TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés (13 voix POUR) :

- de valider l'offre de la société Agencement et design INSITU pour un montant de 1950.00 € HT (2340.00 € TTC),
- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents se rapportant à cette affaire

Questions diverses :

Point recherche d'exploitant Bar restaurant Saint Vincent :

L'annonce a été publiée sur le site « le bon coin » ainsi que sur le site de TF1 S.O.S Village et S.O.S campagne. Plusieurs pistes sont étudiées afin de diffuser l'annonce : lycée hôtelier, banderole dans le village...

Monsieur Multeau, 2^{ème} adjoint informe le conseil municipal que le prochain conseil d'école aura lieu le 17 octobre 2024.

La séance est close à 22h35

Le Maire,
Philippe GUETTARD



Le Secrétaire de séance,
ODONNAT Cédric

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Odonnat Cédric', written in a cursive style.

